

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

A l'alinéa 7, substituer aux mots :

« des deux procédures de contrôle précitées »,

les mots :

« procédure mentionnée à l'alinéa précédent, sauf pour l'application du troisième alinéa de l'article 1649 A ou du deuxième alinéa de l'article 1649 AA du code général des impôts ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le droit en vigueur, il est possible de taxer d'office les flux de revenus à destination ou en provenance de l'étranger sur des comptes non déclarés dès que l'administration en a connaissance, sans qu'elle soit tenue d'engager une procédure de contrôle contradictoire.

Cet amendement vise à maintenir cette possibilité de taxation d'office, même lorsque l'administration aura eu connaissance de ces flux de revenus non déclarés en exerçant son nouveau droit de communication auprès des banques ouvert par le présent article.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« à hauteur d'au moins 200 000 »,

les mots :

« d'au moins 150 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'administration, dans un souci de justice fiscale. L'administration doit pouvoir demander des justifications au contribuable dès que ses revenus constatés dépassent de 150 000 euros (1 million de francs) ses revenus déclarés.

Avec le texte du Gouvernement, un contribuable qui ne déclare que 200 000 euros alors qu'il dispose de 350 000 à 399 999 euros sur ses comptes ne pas être tenu de justifier un tel écart. Cela sera possible avec cet amendement.

*pour*

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 7**

I. – Après l'alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« E. – Le dernier alinéa de l'article L. 180 est supprimé.

« F. – Après l'article L. 180, il est inséré un article L. 180 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 180 A.* – Par exception au premier alinéa de l'article L. 180, le droit de reprise de l'administration peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle du fait générateur pour les biens ou droits mentionnés aux articles 1649 A, 1649 AA et 1649 AB du code général des impôts sauf si les obligations déclaratives prévues par ces articles ont été respectées ou si l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée dans le document enregistré ou présenté à la formalité. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 15, après le mot : « et », insérer les mots : « A à D du ».

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les E et F du II s'appliquent aux délais de reprise venant à expiration postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de renforcer la lutte contre la fraude internationale. Pour cela, il permet à l'administration de disposer d'un délai de reprise allongé lorsque la recherche d'information est rendue plus lente et difficile du fait d'une situation transfrontalière. C'est le cas lorsqu'il est nécessaire, pour détecter des agissements frauduleux, d'identifier un compte bancaire ou un contrat d'assurance-vie à l'étranger.

En matière d'impôt sur le revenu, un allongement du délai de reprise de trois à dix ans en cas de non-respect d'obligations déclaratives relatives à certaines opérations effectuées hors de France est déjà prévu.

En revanche, en matière d'ISF et de droits d'enregistrement, le délai de reprise de l'administration ne peut pas excéder six ans, même en cas de non-respect, par les contribuables, de leurs obligations déclaratives.

Il est donc proposé d'aligner à dix ans le régime de prescription des droits d'enregistrement et de l'ISF sur celui de l'impôt sur le revenu lorsqu'un contribuable n'a pas révélé dans une déclaration ou dans un acte enregistré un compte bancaire, un contrat d'assurance-vie ou des droits dans un trust à l'étranger.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° )

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel**

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Le 1 de l'article 1653 B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission départementale de conciliation de Paris est compétente lorsque, en vertu des autres dispositions du présent code, les biens ne sont situés dans le ressort territorial d'aucune autre commission départementale de conciliation.

« Pour l'application du présent article, les biens meubles corporels autres que ceux mentionnés au premier alinéa sont réputés être situés au lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration mentionnée à l'article 667 ou de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En matière d'ISF et de droits d'enregistrement, il existe une commission départementale de conciliation en cas de litige sur l'évaluation d'un bien.

Aujourd'hui, aucune commission de conciliation n'est territorialement compétente pour les biens situés à l'étranger.

Il est proposé que la commission de Paris soit compétente pour les biens situés à l'étranger, ce qui permettra de rendre effectif le contrôle des déclarations des biens situés à l'étranger tout en garantissant les droits des contribuables concernés.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article additionnel****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. L'article L. 170 est abrogé.

B. La section VII du chapitre IV du titre II de la première partie est complétée par un article L. 188 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 188 C.* – Même si les délais de reprise sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

II. – Pour les impositions autres que celles mentionnées à l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, le I s'applique aux délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement étend à l'ensemble des impôts le champ d'application de l'article L. 170 du livre des procédures fiscales qui permet à l'administration de réparer les omissions ou insuffisances d'imposition révélées lors d'une instance contentieuse (instance devant les tribunaux ou réclamation contentieuse) après l'expiration du délai de reprise de droit commun.

En effet, actuellement, le dispositif ne s'applique qu'en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés. Il ne permet donc pas à l'administration de tirer l'ensemble des conséquences fiscales des informations qu'elle reçoit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et d'impôts directs locaux.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**Article 8**

I.- Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« 3°*bis* Après le troisième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même montant est porté à 30 000 euros si, à la date du constat de flagrance fiscale, le revenu imposable établi dans les conditions prévues à 1649 *quater-0 B bis* excède le seuil de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu fixé au I de l'article 197 ».

II.- Après l'alinéa 54, insérer l'alinéa suivant :

« VI *bis*.- Le 4° du VI est applicable aux amendes appliquées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à renforcer la mesure de durcissement du montant de l'amende prévue en cas de flagrance fiscale portant sur des activités illicites (par exemple, des trafics de drogues ou d'armes) proposée par le présent article.

Le montant de l'amende est ainsi fixé à 10 000 euros si les revenus du contribuable estimés par l'administration fiscale sont supérieurs au seuil de la quatrième tranche du barème progressif de l'impôt sur le revenu et à 20 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la cinquième tranche du barème. En cohérence avec les dispositions adoptées en loi de finances pour 2013 par l'Assemblée nationale, l'amendement propose de porter le montant de l'amende à 30 000 euros si ces revenus sont supérieurs à la nouvelle tranche marginale du barème.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article 8

Présenté par M. CARREZ

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

Après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1741 du code général des impôts, insérer l'alinéa suivant :

« Les sanctions prévues au titre du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque le juge de l'impôt a établi, par une décision devenue définitive, que l'impôt n'est pas dû. »

**Exposé sommaire**

Par une décision du 13 juin 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un contribuable à deux ans d'emprisonnement ferme pour fraude fiscale, alors que le juge administratif l'avait, par une décision devenue définitive, déchargé de toute imposition.

Cette décision illustre les limites d'un ordre juridique constitué autour des deux ordres judiciaires aboutissant à une situation flagrante de déni de justice : au nom de l'indépendance des procédures administratives et judiciaires, le juge judiciaire prive un homme de liberté au motif qu'il a fraudé le fisc, alors même qu'il n'est, par la définition du juge de l'impôt, redevable d'aucun impôt.

Pour éviter que ne se reproduise une telle situation, absurde et contraire aux principes fondamentaux d'un Etat de droit, il est proposé de préciser à l'article 1741 du CGI qu'aucune infraction pénale ne peut être sanctionnée s'il résulte d'une décision de justice devenue définitive que l'impôt n'est pas dû.



Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article ~~31~~ 8

Présenté par M. WOERTH et M. CARREZ

« Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur l'exil fiscal. Ce rapport permet au Parlement de suivre l'évolution des départs et retours de contribuables français, l'évolution du nombre de résidents fiscaux et d'avoir des éléments d'appréciation de l'attractivité fiscale de la France. »

**Exposé sommaire**

A ce jour, il n'existe pas de données officielles précises et régulières qui permettraient de mesurer l'impact des décisions fiscales et changeantes imposées par le Gouvernement. Par la publication d'un rapport annuel, les décideurs politiques seraient en mesure d'évaluer l'exil fiscal et de constater les conséquences de leur politique en matière de lutte contre le phénomène. Parce qu'il ne peut y avoir de justice sociale sans vérité des comptes et de mesures appropriées sans connaissance de la situation, la publication d'un rapport apparaît nécessaire pour éviter de mener des politiques incitant les contribuables à l'exil fiscal.

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 403)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°

*présenté par*

M. LE FUR, Mmes DALLOZ, FORT, MM. PERRUT et STRAUMANN

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 29

I. Dans l'article 279 m du CGI, après les mots « prévu à l'article 278 » insérez les mots :

« et de celles relatives aux boissons non alcooliques à base de café qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0-bis. »

II. Dans l'article 279 n du CGI, après les mots « prévu à l'article 278 » insérez les mots :

« et de celles relatives aux boissons non alcooliques à base de café qui relèvent du taux

**III.** La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer au café, en tant que boisson chaude, le taux dévolu aux produits de première nécessité.

En effet, le café est actuellement taxé en grande surface à 5.5 % comme produit de première nécessité. Mais lorsque le café est consommé au café, au distributeur, ou en vente à emporter, il est taxé à 7% car il est considéré comme un produit préparé. Cette distinction n'est pas

justifiable car le café, qu'il soit bu au domicile des français ou en distributeur sur leur lieu de travail par exemple, **est toujours consommé sous forme de produit préparé. Et dans les deux cas, il s'agit du même produit de 1ère nécessité.**

Selon le gouvernement, le taux réduit de TVA appliqué aux produits de première nécessité « vise plus particulièrement les ménages modestes (...), c'est une mesure de justice sociale et de soutien à la consommation ». Dans cette logique, le café, boisson populaire et consommée en masse par les français, doit rester à un prix abordable et être soumis au taux évoqué.

Cette démarche est particulièrement importante sur les lieux de travail des français. Les entreprises et les usines de notre pays accueillent 500 000 distributeurs et automates. Après la restauration collective, **le distributeur est la solution la moins chère pour boire un café et 14 millions de boissons chaudes** sont consommées par jour.

Cette pause café est capitale en tant que **moment privilégié de détente et d'échange** pour les travailleurs. Et elle est reconnue comme telle par les chefs d'entreprises et les salariés. Le gouvernement a indiqué récemment que le taux de TVA fixé à 7 % passerait à 10%, ce qui augmenterait d'autant le prix du café. Ce serait **un très mauvais signal pour la vie sociale entreprise. Les salariés** se reporteraient sur d'autres solutions plus individualistes type bouilloire ou cafetière.

C'est pourquoi il est primordial que le café en tant que boisson chaude soit proposé aux Français à un prix abordable et soit soumis au taux dévolu aux produits de première nécessité, quelque soit le mode de consommation (en distributeur, au comptoir, à emporter...). Ce serait un signal fort envoyé aux Français, qui sont parmi les principaux consommateurs au monde.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 403)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général**

**Article 11**

Substituer à l'alinéa 15 quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 1729 D.* – Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est passible d'une amende égale :

a) en l'absence de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ;

b) en cas de rehaussement, à 5 pour mille du chiffre d'affaires rehaussé par exercice soumis à contrôle ou à 5 pour mille du montant des recettes brutes rehaussé par année soumise à contrôle ;

c) à 1 500 euros lorsque le montant de l'amende mentionnée aux a) et b) est inférieur à cette somme. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 prévoit de rendre obligatoire la présentation dématérialisée des comptes pour les entreprises soumises à un contrôle fiscal et qui tiennent leur comptabilité au moyen d'un système informatisé.

Le défaut de présentation dématérialisée des comptes serait passible d'une amende pouvant atteindre 5 pour mille du chiffre d'affaires déclaré ou rehaussé par exercice de contrôle (ou, pour les bénéficiaires non commerciaux, du montant des recettes brutes déclaré ou rehaussé par année de contrôle). Quel que soit le montant du chiffre d'affaires, et même en l'absence de chiffre d'affaires, le montant de l'amende ne saurait être inférieur à 1 500 euros.

La fraction de 5 pour mille est en réalité un plafond, le texte du Gouvernement prévoyant un principe de gradation de la sanction « *compte tenu de la gravité des manquements* ».

Apparemment destinée à assurer la proportionnalité de la sanction, cette disposition poserait de sérieux problèmes d'application. Sachant qu'il n'existe qu'un fait générateur de la sanction (à savoir le défaut de présentation dématérialisée des comptes), comment définir le niveau de gravité des manquements ? Aucune échelle de sanctions n'étant prévue – et aucune échelle n'étant vraisemblablement prévisible –, tout le pouvoir d'appréciation reviendrait à l'administration.

Le présent amendement propose donc de supprimer la possibilité de faire varier le montant de la sanction, qui serait forfaitairement fixé à 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Il faut rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a récemment jugé qu'une sanction fiscale forfaitaire ne méconnaît pas le droit à un procès équitable, dès lors que cette sanction est contestable devant un juge disposant du pouvoir de réformer la sanction (7 juin 2012, *Segame SA contre France*, n° 4837/06). Le contentieux fiscal étant en France un contentieux de pleine juridiction, cette exigence est donc satisfaite. L'arrêt *Segame* confirme ainsi la jurisprudence du Conseil d'État (27 juin 2008, *Société Segame*, n° 301343).

Le présent amendement propose également de clarifier la rédaction du nouvel article 1729 D du code général des impôts.

---

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 6 UDI

*présenté par*

Philippe Vigier, Charles de Courson, Yves Jégo

**ARTICLE 12**

A l'alinéa 2, après les mots : « le produit résultant de la cession à titre onéreux », insérer les mots: « ,par le chef d'entreprise, de l'usufruit temporaire d'un immeuble à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'il contrôle et donné en location, »

**Exposé sommaire**

L'article 12 du présent projet de loi vise à remettre en cause la cession de l'usufruit d'un immobilier d'entreprise.

Nous sommes favorable à la suppression de la cession d'usufruit à une société créée à cet effet pour donner le bien en location à la société opérationnelle ou à un tiers, cela ressemblant beaucoup à une cession à soi-même dont le but est quasiment exclusivement fiscal.

Toutefois, il ne faudrait pas s'attaquer à un schéma sain très favorable à l'entreprise, qui ne repose pas sur une économie fiscale, au prétexte que quelques schémas de cette nature existent. Dans la pratique, une cession d'usufruit au delà du délai de trente ans, sans plus-value, reste une hypothèse jamais rencontrée.

A l'heure où il est question d'alléger les charges de l'entreprise pour renforcer sa compétitivité, il est nécessaire de préserver un schéma sain reposant sur l'intérêt de l'entreprise opérationnelle

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement à l'article 12

Présenté par M. MARITON

Après le 7<sup>e</sup> alinéa, insérer les alinéas suivants :

« 3° La dérogation s'applique exclusivement lorsque le cessionnaire est une société contrôlée par le contribuable.

Cette condition est appréciée à la date de la cession, en tenant compte des droits détenus dans la société cessionnaire par le contribuable, le cédant ou un membre d'une société ou groupement qui relève des articles 8 à 8 ter.

Pour l'application de cette condition, le contribuable est considéré comme contrôlant une société cessionnaire :

- a. Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue directement ou indirectement par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
- b. Ou lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- c. Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. »

**Exposé sommaire**

Le droit d'usufruit temporaire est une disposition du Code civil inscrite dans le droit français depuis 1804. Elle est utilisée par de nombreux citoyens dans une grande diversité de contextes et de projets privés. Ces dispositions civiles visent avant tout à harmoniser les rapports au sein de groupes familiaux et contribuent à prévenir les conflits liés à la gestion et à la transmission équitable d'un patrimoine commun sur de très longues périodes.

Le projet de loi vise à créer une exception au régime fiscal de droit commun afin de lutter contre certains cas abusifs présentés dans l'exposé des motifs mais il ne limite pas le champ d'application de la mesure dérogatoire.

Cela conduirait, en pratique, à contraindre les acteurs privés à privilégier des dispositions du Code civil par rapport à d'autres, par exemple entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, voire à céder la totalité de la propriété d'un bien pour réussir à satisfaire les diverses attentes des membres d'un même groupe familial.

Un parent cédant simultanément usufruit temporaire et nue-propriété à deux de ses descendants serait par exemple pénalisé par rapport à celui qui cède le bien familial en pleine propriété à un tiers. On voit qu'à capacité contributive égale, le projet est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité des contribuables devant l'impôt.

Toutes les conséquences du projet de loi n'ont manifestement pas été analysées. Il apparaît donc prudent de ne pas déformer l'équilibre séculaire du Code civil en limitant la disposition anti-abus aux cas effectivement visés par l'évaluation préalable diligentée par les services de l'Etat, à savoir lorsqu'une personne physique cède ses droits d'usufruit temporaire dans un contexte manifestement artificiel puisque l'acheteur n'est autre qu'une société contrôlée par le vendeur.



AMENDEMENT

CF. 32

présenté par

M. Le Fur,  
-----

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~12~~<sup>12</sup>, insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas et aux première et avant-dernière phrases du dernier alinéa du 3., le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Le 4. est ainsi modifié :

a) Le a) est complété par les mots : « ou qui bénéficie d'une pension de retraite »;

b) Après le mot : « commune », la fin du b) est ainsi rédigée : « dont l'une d'entre elles satisfait à l'une ou l'autre condition posée au a). ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

CF 3E suite

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leurs revenus, le code général des impôts met en œuvre deux dispositifs distincts.

En effet, l'article 199 sexdecies de ce code dispose que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit :

- dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques
- à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa 4 de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à tous, sauf aux personnes retraitées qui, pourtant, ont un grand besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance informatique...

De plus, au titre de ce même alinéa 4, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à aux couples mariés dont les deux membres exercent une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses, excluant ainsi les couples dont un seuls des membres exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste précitée qui ont également besoin de ces services à la personne

Ce dispositif instaure en outre une inégalité entre, d'une part, les retraités qui payent des impôts, bénéficient d'un abattement fiscal et voient donc le coût du service à la personne à domicile réduit ; et d'autre part, les retraités qui ne payent pas d'impôts et sur lesquels pèse entièrement le coût du service à la personne à domicile.

Par ailleurs, dans les familles nombreuses, un seul des membres du couple répond aux conditions fixées par l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts, l'autre se

CF 3E fin

consacrant à l'éducation des enfants. Les familles nombreuses sont ainsi injustement pénalisées

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice de permettre aux retraités et aux couples mariés ou pacsés de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt, et de financer cette extension de l'article 199 sexdecies du code général des impôts par une baisse de la limite retenue pour la prise en compte des dépenses engagées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs du présent amendement.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 13**

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

(A) « des titres réinvestit le produit de leur cession, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport et à hauteur »,

les mots :

« cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif proposé vise à limiter des montages d'optimisation fiscale dits d'apport-cession. Cela signifie que la cession intervient peu de temps après l'apport.

Or le texte du Gouvernement prévoit que le report d'imposition cesserait même si la cession intervient plus de cinq ans après l'apport, alors qu'il ne s'agit manifestement plus d'un montage abusif après un tel délai.

Il est donc proposé de décomposer en deux périodes le délai de cinq ans : une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement, et une deuxième période de deux ans pour réinvestir le produit de la cession (la même durée de deux ans pour le remploi a été prévue en PLF).

Si la cession intervient après trois ans, il n'y aura donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche, si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il sera mis fin au report d'imposition.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 13**

A l'alinéa 8, après le mot : « commerciale », insérer le mot : « , industrielle ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

La notion d'activité opérationnelle comprend toujours les activités industrielles. Il s'agit manifestement d'un oubli dans le texte du Gouvernement pour caractériser une société de emploi.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 13**

(3) A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'une société »,

les mots :

« d'une ou plusieurs sociétés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Le réinvestissement doit pouvoir se faire dans plusieurs sociétés le cas échéant.

Une disposition similaire a été adoptée à l'article 6 du PLF.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 13**

Supprimer l'alinéa 20.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les pactes Dutreil bénéficient de réductions substantielles (à hauteur de 75 %) de droits de mutation et d'ISF, afin de préserver l'actionnariat familial de nos PME et de faciliter les transmissions d'entreprises avec des engagements de conservation.

En revanche, il n'existe aujourd'hui aucun régime de faveur pour les pactes Dutreil au titre des plus-values. Il n'est donc pas opportun d'aller au-delà du régime de faveur déjà existant, qui est maintenu en l'état.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général,  
au nom de la commission des Finances**

**Article 13**

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du *b* du 2° du II est supprimée ;

« 2° Le *b* du 2° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ; »

« 3° Au *b* du 3° du II, les mots : « au *b* » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du *b* ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Tant pour le nouveau régime de report d'imposition en cas d'apport-cession que pour l'actuel régime de report sous condition de emploi, la condition posée pour la société bénéficiaire du report consistant à avoir exercé une activité opérationnelle pendant 8 ans ne peut pas, par construction, concerner des entreprises nouvelles.

Il s'agit de remédier à cette petite imperfection du dispositif.



Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement à l'article 14

Présenté par M. MARITON

Supprimer cet article.

**Exposé sommaire**

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Ainsi, bien que l'objectif sous-tendu soit louable, sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante puisque l'intention du gouvernement n'est pas claire. S'agit-il uniquement d'une mesure anti-abus ou bien d'une mesure de rendement à proprement parler et dont le périmètre serait susceptible d'évoluer ?

Cet amendement a donc pour but de supprimer cet article.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° )

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 14**

A l'alinéa 2, après la première occurrence du mot : « temporaire », insérer les mots : « , lors de son détachement, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision visant à éviter une double imposition.

La cession de l'usufruit temporaire ne doit être taxée au titre de l'impôt sur le revenu dans le chef du propriétaire du bien qu'une seule fois, lors du démembrement du bien, mais pas en cas de cession ultérieure du même usufruit temporaire. La valeur taxée représente en effet les revenus futurs procurés par l'usufruit sur l'ensemble de sa durée.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement à l'article 14

Présenté par M. MARITON

Au 3<sup>e</sup> alinéa, remplacer les mots : « dans un délai de deux ans » par les mots « dans un délai d'un an ».

**Exposé sommaire**

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n°)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article 14**

I. – A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'un des époux »,

les mots :

« son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l'alinéa 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Il s'agit de traiter de la même façon les personnes mariées et celles qui sont pacsées.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n°)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel**

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa du 1 de l'article 119 *bis* est complété par les mots : « lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France. »

B. – Le dernier alinéa du I et le deuxième alinéa du I *bis* de l'article 125 A, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012- du décembre 2012 de finances pour 2013, sont supprimés.

C. – À l'article 125 *quater* et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

D. – Au premier alinéa de l'article 130, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 1 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

E. – Au premier alinéa du 2 de l'article 131 *ter*, au 1 de l'article 132 *bis*, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 136, au premier alinéa de l'article 138 et à l'article 146 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 1 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

F. – À l'article 131 *ter* A, après les mots : « définie au 1 de l'article 119 *bis* » sont insérés les mots : « et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

G. – L'article 131 *sexies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues ou du prélèvement prévus aux article 119 *bis* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des retenues à la source prévues aux 1 et 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au III de l'article 125 A » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues ou le prélèvement prévus aux article 119 *bis* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des retenues à la source prévues aux 1 et 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au III de l'article 125 A ».

H. – Aux premiers alinéas des articles 139 *ter* et 143 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* ».

I. – Au 1 de l'article 1672, la seconde occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « pour ».

J. – Le 1 de l'article 1678 *bis* est ainsi modifié :

1° Les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « retenue à la source visée », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « au 1 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu à l'article 125 A. »

II. – Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend un amendement déjà adopté par la commission à l'article 5 du PLF 2013 et retiré en séance à la demande du Gouvernement afin de parfaire le travail technique avec les services.

Il est proposé de faire œuvre de simplification et d'harmonisation en supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l'article 125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source.

Cette retenue à la source a un champ d'application restreint puisqu'elle ne concerne que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et les produits des bons de caisse.

En revanche, la retenue à la source pour les personnes morales et physiques non-résidentes n'est pas modifiée, de même que celle appliquée aux personnes morales résidentes qui tient lieu d'acompte.

Cette mesure de simplification entrera en vigueur dès 2013.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n°)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des finances**

**Article additionnel**

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – A. – À la seconde phrase du c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, la première occurrence du mot : « huit » est remplacée par le mot : « douze » et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « douzième ».

B. – Le A s'applique aux versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

II. – Au II de l'article 56 *quater* de la loi n° 2012- du décembre 2012 de finances pour 2013, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de coordination avec le PLF 2013 concernant l'ISF.

D'une part, comme cela a été fait pour l'IR PME (« Madelin ») en PLF, il porte le délai global d'investissement des FCPI et des FIP de 16 à 24 mois au titre de l'ISF PME.

D'autre part, il permet d'appliquer dès 2013 la disposition votée en PLF concernant la durée de détention des titres des entreprises solidaires au titre de l'ISF PME.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2012

eF. 19

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT N°5**

présenté par

M. de Courson  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL,****APRÈS L'ARTICLE 14 , insérer l'article suivant :**

I. – L'article 885-0 V bis du Code général des impôts est ainsi modifié : au 2. du III, remplacer « 18 000 € » par « 45 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

**Exposé des motifs**

Cet amendement vise à aligner le plafond d'exonération d'ISF prévu pour les FCPI/FIP sur celui applicable aux investissements directs et directs intermédiés (regroupement de contribuables par des holdings ou des mandats de gestion) afin d'accroître l'attractivité des fonds communs de placement et de réorienter une partie de l'épargne privée vers ces dispositifs efficaces et très encadrés. Ce rééquilibrage devrait attirer de nouveaux souscripteurs et renforcer la taille critique des FCPI/FIP dont les collectes n'ont cessées de décroître depuis 2007.

Les FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) et FIP (fonds d'investissement de proximité) jouent en effet un rôle décisif dans le financement des PME. De fait, une start-up française sur deux accompagnée par le capital-risque est aujourd'hui financée par les FCPI/FIP.

L'effet de levier entre la dépense publique (coût annuel pour l'Etat lié à l'intéressement fiscal à concurrence de 50 % pour le souscripteur) et l'épargne privée drainée vers les PME par ces dispositifs



est considérable : doublement du coût fiscal par l'épargne levée et rentrées fiscales immédiates sous forme de TVA, de charges sociales et d'activité induite par les PME concernées.

Malgré cela, les montants collectés par les FCPI/FIP sont en recul ces dernières années : baisse de 22% des montants collectés au 1<sup>er</sup> semestre 2012 par rapport à la même période en 2011, et de 50% par rapport à 2008, ce qui est préjudiciable pour le financement de l'innovation.

Ce recul s'explique notamment par une baisse de l'attractivité fiscale de ces dispositifs, conséquence des coups de rabot successifs, si bien qu'il apparaît nécessaire de revaloriser l'attractivité de ces dispositifs pour en relancer la collecte, au nom du financement des PME françaises.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

CF 18

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°4

présenté par

M. de Courson

ARTICLE ~~20~~ 15

Ajouter l'alinéa suivant:

Le 2. de l'article 293 A du code général des impôts est complété par sept phrases ainsi rédigées :

« Pour tous les autres biens, l'assujetti désigné sur la déclaration en douane d'importation comme destinataire réel des biens peut opter pour acquitter la taxe exigible lors de l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 287. L'option doit être exercée par les assujettis autorisés à déduire la taxe dans les conditions prévues à l'article 271, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été acceptée par les services fiscaux compétents. Elle couvre obligatoirement une période de douze mois civils. Elle est renouvelée sur demande écrite de l'assujetti. L'option peut être refusée aux assujettis qui ne sont pas à jour dans le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires mentionnées à l'article 287. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 293 A du code général des impôts, la TVA à l'importation est perçue par la DGDDI. L'amendement proposé offre la possibilité aux entreprises d'opter soit pour une perception mensuelle de cette taxe par la DGFIP, soit pour une perception à l'arrivée sur le territoire français par la DGDDI.

Ce transfert est nécessaire pour rendre plus compétitive toute la procédure française d'importation qui impose actuellement soit un handicap de financement aux PME françaises utilisant les ports français plutôt que belges ou hollandais, soit une baisse d'activité pour les ports français lorsque les importateurs sont conduits à préférer les ports étrangers.

Son adoption – pour une partie des importations – apporterait à la fois une solution de financement très appréciable pour les PME et une augmentation d'activité pour les ports français. Ce supplément d'activité pourrait créer des emplois en France dans la filière portuaire et logistique : le Grand Port Maritime de Dunkerque estime que cette mesure permettrait -rapport de juillet 2012- la création de 532 emplois pour la seule région du Nord/Pas de Calais.

La modification proposée ci-dessus de l'article 293 A du CGI apporte une réponse à la fois sécurisée et ouverte : en disposant d'abord que les non-assujettis resteront tenus de payer la TVA à la DGDDI et ensuite en laissant aux entreprises assujetties la liberté d'utiliser en option la procédure de la déclaration prévue à l'article 287.

Ce transfert de la TVA de la DGDDI vers la DGFIP est une mesure de simplification qui a été recommandée par un Rapport de l'Inspection Générale des Finances (en 2002), par la Cour des comptes (en mars 2012) ; elle est compatible avec la réglementation TVA de l'Union Européenne et elle est pratiquée avec succès par des pays voisins (majoritairement par les importateurs belges et hollandais dans leurs pays respectifs). De plus, la Douane française percevrait 25 % sur les droits de douane des marchandises rapatriées dans nos ports et aéroports.

## AMENDEMENT

présenté par

CF-31

M. Le Fur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE<sup>15</sup>~~8~~, insérer l'article suivant:

I. – L'article 81 quater du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 81 quater – I. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ;

« 2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

« 3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

« 4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

« 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

« 6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

« II. – L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :

« 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

« a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

« b) À défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

« - pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail ;

« - pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

« - pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

« 2° À la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;

« 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

« III. – Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« - à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-15 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« - à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1er octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail.

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-17 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-17. – I. – Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.

« Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 dans des conditions fixées par décret compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.

« II. – La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

« III. – Le cumul de cette réduction avec l'application de taux réduits en matière de cotisations salariales, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec l'application d'une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations salariales de sécurité

sociale ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret. Ce décret tient compte du niveau des avantages sociaux octroyés aux salariés concernés.

« IV. – Le bénéfice de la réduction est subordonné à la mise à disposition du service des impôts compétent et des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle des dispositions du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-8, L. 133-8-3 et L. 531-8 du code de la sécurité sociale, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.

2° L'article L. 241-18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I de l'article 81 quater du code général des impôts.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du code de la sécurité sociale et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.



CF 31 - suite 5 et  
fin

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 quater du code général des impôts.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« IV. – Les employeurs bénéficiant de la déduction forfaitaire se conforment aux obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17. »

III. – Les dispositions du I sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1er janvier 2013.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement prétend que sa politique fiscale n'a d'impact que pour un Français sur dix. Ceci est un mensonge. Il suffit de rappeler l'effort déjà demandé en juillet dernier pour les plus de 8 millions de salariés qui bénéficiaient jusqu'alors de la défiscalisation des heures supplémentaires (exonération fiscale + exonération sociale) pour s'en convaincre. Rappelons également que seuls 13 % de ces contribuables sont imposés aux tranches à 30 % et 41 % du barème, tandis que les bénéficiaires sont à 53 % sont des ouvriers et 67 % des intérimaires.

Notons, enfin, contrairement à ce que peut laisser entendre le Gouvernement, qu'il est faux de dire que les salariés continueront de bénéficier de cette exonération dans les entreprises de moins de 20 salariés. En effet, seule la part d'exonération de cotisation patronale continue d'être maintenue en-deçà de ce seuil

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-5

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

## AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique Lefebvre et Laurent Baumel

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~16~~<sup>15</sup>, insérer l'article suivant:

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés.

2° Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

- des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;
- de la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;
- de la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;
- de la disponibilité des données demandées.

Conformément à l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, les tiers autorisés sont soumis pour les informations mises à leur disposition à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

Dans le respect des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette

procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du III.

### Exposé des motifs

Le présent article vise à étendre la dérogation au secret professionnel prévue au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales au profit des chercheurs.

L'INSEE bénéficie, en effet, d'une dérogation au secret fiscal qui lui permet d'obtenir des agents de la DGFIP des informations nominatives. Certains services de l'Etat, désignés par l'arrêté du 7 juillet 2009, bénéficient également d'un accès à certaines informations concernant les entreprises.

En l'état actuel du droit, les chercheurs extérieurs ne bénéficient d'aucune dérogation au secret fiscal.

Le projet de texte permettra aux chercheurs extérieurs d'accéder aux informations prévues au I du L. 135 D du LPF.

Les dérogations au secret fiscal sont toujours strictement limitées aux informations nécessaires à leur bénéficiaire pour l'exercice de sa mission. Cette rigueur s'explique par le nécessaire équilibre qu'il convient de maintenir entre l'effort de transparence envers certaines professions, telles que les chercheurs, et la nécessité de protéger les données fiscales, compte tenu de leur sensibilité. La protection de ces données étant le gage de la confiance des citoyens vis-à-vis de l'administration fiscale, leur accès est donc limité au cas particulier aux informations prévues au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales.

Cette ouverture sera assortie de mesures permettant une garantie effective de la protection du secret des affaires et de la vie privée des contribuables. Cette protection s'exercera, tout d'abord, au niveau du comité du secret statistique qui, pour émettre un avis, devra prendre en compte les enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel.

Ensuite, cette protection sera également effective par le recours à des centres d'accès sécurisé à distance aux données confidentielles, dans un premier temps celui du Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique, pour assurer l'accès des chercheurs bénéficiant d'une autorisation du ministre aux informations demandées. Ce centre d'accès sécurisé interdit au chercheur toute possibilité de copie des données auxquelles il accède (que ce soit par impression, copier/coller ou recopie sur un autre support : clé USB, disque...). Les travaux réalisés sur ces centres à partir des données confidentielles ne sont restitués au chercheur qu'après vérification qu'ils ne contiennent que des informations agrégées respectant les règles du secret fiscal. Ce système d'accès sécurisé est déjà utilisé pour la mise à disposition des chercheurs d'autres données couvertes par le secret statistique.

En l'absence de définition juridique de la profession de chercheur, le comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sera chargé d'apprécier si la demande s'inscrit dans une démarche de recherche scientifique. Pour fonder sa recommandation, le comité examinera l'ensemble des conditions de cette transmission, notamment la finalité de la demande, la qualité de la personne et de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'ils présentent, ainsi que l'intérêt du projet de recherche motivant la demande.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du III.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article ~~21~~ 16

Présenté par Mme DALLOZ et M. CARREZ

1. Rédiger ainsi le 1<sup>er</sup> alinéa du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

2. Le 1. s'applique aux impositions sur le revenu acquittées en 2014 et à l'imposition sur les sociétés relative aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### Exposé sommaire

La dépense fiscale liée au mécénat d'entreprise ne cesse de croître. Elle représentait un coût de 570M€ en 2011, contre 800M€ selon l'évaluation fournie par le gouvernement au titre de l'année 2013.

Afin de rééquilibrer l'effort demandé aux entreprises dans ce PLF et d'inciter le gouvernement à une réflexion sur la différence de taxation entre capital productif et capital non-productif, il est ici proposé de réduire le coût de ce mécanisme permet aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) ou d'impôt sur le revenu (IR) égale à 60 % du montant du don assorti de la possibilité de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants.

Il est ici proposé de porter cette réduction à 50% du montant du don en diminuant le plafond des dépenses retenues à 1 ‰ du chiffre d'affaires total hors taxes de l'entreprise mécène aujourd'hui fixé à 5‰ (art. 238 bis du Code général des impôts).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-A

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Thévenoud, Mme Delga et les membres du  
groupe socialiste

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~27~~<sup>16</sup>, insérer l'article suivant:

I. – Au VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

III – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger de deux ans le crédit d'impôt pour les métiers d'art, dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2012.

Ce crédit d'impôt permet de soutenir une grande diversité de métiers (arts graphiques, bijouterie, métiers du bois, arts du spectacle...), qui participent au développement local et contribuent à valoriser l'image de la France. Ces métiers emploient près de 95 000 personnes au sein de quelque 38 000 entreprises, quasi-exclusivement des PME.

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 403)

**Amendement**

présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général

**ARTICLE 17**

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« A.– Le dernier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les délibérations prévues à l'article 1647 D au titre de l'exercice 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement, combiné avec un second amendement placé après l'article 17, permet aux communes et aux EPCI qui le souhaiteraient de revenir sur leurs délibérations fixant une base pour le calcul de la cotisation minimale de CFE due au titre des exercices 2012 et 2013.

Certaines TPE et PME ont appris, au cours des dernières semaines, qu'elles devraient supporter une hausse importante de la CFE, sous l'effet de délibérations prises l'an dernier. Deux effets se conjuguent pour l'exercice 2012 :

– une part des collectivités, qui n'avaient pas utilisé la faculté ouverte par la réforme de la TP (en LFI 2010) de fixer une base de cotisation minimale, ont délibéré pour la première fois en 2011 ;

– d'autres collectivités ont voté l'an dernier un montant de base de cotisation minimale situé dans le haut de la fourchette, à la suite de son élargissement par la LFI 2011.

Faute de disposer des éléments d'information et de simulation nécessaires, les collectivités n'ont pas pris toute la mesure des conséquences des montants votés.

C'est pourquoi, il est proposé *a minima* de leur ouvrir la faculté de modifier le montant de base de cotisation minimale de CFE, voté pour l'exercice 2012, jusqu'au

Projet de loi de finances rectificatives 2012 (3)

N°403

AMENDEMENT

présenté par Jean Louis Gagnaire

ARTICLE 17

Au premier alinéa du I insérer

« Le I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas :

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les conseils municipaux et les instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent modifier exceptionnellement la délibération qu'ils ont prise, en application de l'article 1647 D, au titre de l'exercice 2012, avant le 31 décembre 2012. Dans ce cas, la cotisation minimum due par les redevables au titre de l'exercice 2012 sera calculée sur la base de cette nouvelle délibération. »

« Le surplus de cotisation minimum versé par le redevable au titre de l'exercice 2012 s'imputera comme un acompte à la cotisation due pour les exercices 2013 et 2014. »

**II.** La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Les règles actuelles, issues de la loi de finances 2011, qui autorisent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fixer des bases de calcul de la cotisation minimale de CFE entre 206 et 6 102 euros, en fonction du chiffre d'affaires, ont entraîné des augmentations considérables de l'impôt dû par certaines petites entreprises. Dans de nombreux cas, la contribution foncière des entreprises a triplé alors même que nous traversons une période économique extrêmement difficile, et que le pacte de compétitivité prévoit de stabiliser les dispositifs fiscaux pour la vie des entreprises.

CF- 7 suite

Les entreprises touchées par cette mesure sont notamment des petites entreprises puisque la valeur locative de leurs locaux, assiette de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est inférieure à la base minimum communale. L'impôt qu'elles ont acquitté sur cette base minimum en 2010 était fonction de leur faculté contributive. On ne peut justifier le triplement de leur contribution d'une année à l'autre.

Le présent amendement tend à apporter une première réponse à ces difficultés en autorisant les collectivités à revenir exceptionnellement, si elles le souhaitent, sur leur délibération prise au titre de 2012.



**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 403)

**Amendement**

présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général

**ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'alinéa suivant**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du code général des impôts.

La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définie au 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts, le montant de la prise en charge par redevable. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012.

Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1647 D du code général des impôts est appliquée au montant de la prise en charge.

Les modalités comptables de cette prise en charge sont fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement permet aux communes et aux EPCI qui le souhaiteraient de délibérer pour prendre à leur charge tout ou partie de la cotisation minimale de CFE due au titre de l'exercice 2012.

Certaines TPE et PME ont appris, au cours des dernières semaines, qu'elles devraient supporter une hausse importante de la CFE, sous l'effet de délibérations prises l'an dernier. Deux effets se conjuguent pour l'exercice 2012 :

- une part des collectivités, qui n'avaient pas utilisé la faculté ouverte par la réforme de la TP (en LFI 2010) de fixer une base de cotisation minimale, ont délibéré pour la première fois en 2011 ;
- d'autres collectivités ont voté l'an dernier un montant de base de cotisation minimale situé dans le haut de la fourchette, à la suite de son élargissement par la LFI 2011.

Faute de disposer des éléments d'information et de simulation nécessaires, les collectivités n'ont pas pris toute la mesure des conséquences des montants votés.

C'est pourquoi, il est proposé *a minima* de leur ouvrir la faculté de modifier le montant de base de cotisation minimale de CFE, voté pour l'exercice 2012, jusqu'au 21 janvier 2013. Par souci de cohérence, même si elles peuvent théoriquement être votées jusqu'au 31 décembre prochain, les délibérations relatives à l'exercice 2013 pourraient être modifiées, elles-aussi, jusqu'au 21 janvier 2013.

Conformément à l'intention du Gouvernement exprimée par la voix du ministre délégué chargé du budget (*Compte rendu intégral, première séance du mardi 20 novembre 2012*), il reviendra ainsi aux collectivités territoriales de décider selon quelles modalités la cotisation minimale de CFE pourra être soit réduite soit annulée, sans que cela ne pèse sur les finances de l'Etat.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 1 UDI

*présenté par*

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 17**

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié,

I- A l'article 1647 D,

a- Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa :

« Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour tous les contribuables. »

b- Rédiger ainsi le 4<sup>e</sup> alinéa :

« Les montants mentionnés au premier alinéa, à l'exception du montant de 10 000 euros, ceux résultant de délibérations et celui mentionné au premier alinéa du 2 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. »

c- Après le sixième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification du plafond de 2065 euros de la cotisation minimum, mentionnée au I-1 du présent article, doit être accompagnée d'un rapport du Gouvernement sur l'évolution de la fiscalité locale des entreprises, avant la fin de l'année civile en cours. »

II- A l'article 1647 bis,

Après le 2<sup>e</sup> alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables dont le montant de contribution foncière des entreprises a connu une variation supérieure à 15% entre l'exercice 2011 et l'exercice 2012 bénéficient, sur leur

demande, d'un dégrèvement au cours de l'exercice 2013. Ce dégrèvement correspond à la fraction supérieure à une variation de 15% du montant versé de contribution foncière des entreprises entre l'exercice 2011 et l'exercice 2012. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644. »

III- Les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, du I du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du II et du III du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

L'objet du présent amendement est de revenir sur une disposition de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011. L'article 16 septies de cette loi a notamment permis de porter à 6102 euros le plafond de cotisation minimum de la contribution foncière des entreprises pour les redevables dont le chiffre d'affaire est supérieur à 100 000 euros.

Cette disposition a conduit à des variations relatives de CFE parfois supérieure à 15% du montant dû l'année fiscale précédente. Or, dans un contexte budgétaire tendu qui sollicite déjà fortement les entreprises, une telle augmentation de la CFE paraît préjudiciable à l'activité économique.

Cet amendement propose donc de :

- Rétablir le plafond de cotisation minimum à 2023 euros pour tous les redevables de la CFE sans distinction de leur chiffre d'affaire ;
- Ouvrir un dégrèvement au profit des redevables de la CFE sur l'année 2013 des montants "trop perçus" au titre de l'exercice 2012 ;
- Instituer une évaluation préalable obligatoire de l'impact économique et fiscal de toute augmentation du plafond de cotisation minimale en imposant au Gouvernement la remise systématique d'un rapport d'expertise avant toute modification.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 2 UDI

*présenté par*

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 17**

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié,

I- Au I de l'article 1647 D, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la base, pour une commune donnée, ne peut excéder le montant moyen constaté pour l'année 2009 dans cette commune, majoré au maximum de l'indexation sur le foncier bâti »

II- Les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, du I du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Objet**

L'objet du présent amendement est d'aménager une disposition de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011. L'article 16 septies de cette loi a notamment permis de porter à 6102 euros le plafond de cotisation minimum de la contribution foncière des entreprises pour les redevables dont le chiffre d'affaire est supérieur à 100 000 euros.

Or, certaines collectivités ont pu, suite à cette disposition, augmenter de manière disproportionnée la base de la cotisation minimum, donnant lieu à une explosion de la CFE pour un grand nombre d'entreprises.

De telles augmentations ne sont pas supportables, et c'est pourquoi il est proposé une modification du mode de calcul de la cotisation minimum.

Ainsi, il est proposé que, pour une commune donnée, le montant de la base de la cotisation minimum ne puisse pas excéder le montant moyen constaté pour l'année 2009 dans cette commune. Le montant de 2009 pourra toutefois, au maximum, être indexé sur le foncier bâti.

*CF 10 suite*

Ainsi, les communes ne pourront plus procéder à des hausses sauvages du montant de la base de la cotisation minimum. En conséquence, la situation vécue par les entreprises pour l'imposition 2012 de CFE ne pourra pas se reproduire.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 3 UDI

*présenté par*

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 17**

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2013, un rapport étudiant les conséquences du mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises, résultant de la suppression de la taxe professionnelle. Ce rapport étudie la possibilité de modifier le mode de calcul de la cotisation minimum, afin d'éviter des variations exagérées et ainsi de la rendre plus juste. »

**Objet**

L'objet du présent amendement est de demander au Gouvernement un rapport sur la cotisation foncière des entreprises, et notamment le mode de calcul de la cotisation minimum.

En effet, depuis la suppression de la taxe professionnelle et la création de la CFE, le bloc communal a la possibilité de fixer le montant de la base de la cotisation minimum. Cette liberté a pu conduire certaines communes à augmenter de manière exagérée cette base, ce qui a eu pour conséquence immédiate une explosion de l'impôt pour un grand nombre d'entreprises.

De telles augmentations sont inacceptables, et la cotisation minimum constitue, pour certains contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont faibles (quelques milliers, voire quelques centaines, d'euros par an), une charge non négligeable, voire insupportable.

Cette situation est d'autant plus choquante que les hausses de CFE ont pu, soit être décidées par des collectivités craignant de perdre des recettes suite à la réforme, soit pour des raisons techniques résultant d'effets non anticipés de la réforme.

Ainsi, par cet amendement, une étude du mode de calcul de la cotisation minimum de la CFE est demandée au Gouvernement, afin qu'il soit rendu plus juste et que la situation vécue par les entreprises pour l'imposition 2012 ne puisse pas se reproduire.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-6

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Delga, M. Laurent Baumel, M. Fauré

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le 7° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « révision », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % de leur montant » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'une des possibilités de réviser, à la majorité qualifiée des communes, les attributions de compensation versées par les EPCI à fiscalité propre percevant la fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres.

En l'état actuel du droit, en dehors des hypothèses de fusion d'intercommunalités ou de transfert de nouvelles compétences, les attributions de compensation peuvent être révisées selon quatre méthodes :

- dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions transférées, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation (art. 1609 *nonies* C, V, 1°),
- Le montant de l'attribution de compensation peut être révisé librement par le conseil communautaire à l'unanimité, en «tenant compte» du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 1609 *nonies* C, V, 1°bis),
- Le conseil communautaire et les communes membres à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse) peuvent décider de



réduire « dans les mêmes proportions » l'attribution de compensation de toutes les communes membres (art. 1609 nonies C, V, 7°, premier alinéa),

- Le conseil communautaire et les communes membres peuvent, à la même majorité qualifiée, décider de réduire les attributions de compensation d'une partie seulement des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement, et dans la limite d'une réduction de 5 % du montant individuel d'attribution de compensation (art. 1609 nonies C, V, 7°, second alinéa).

Le présent amendement vise à supprimer la troisième méthode ci-dessus présentée, et elle seule.

La disposition concernée avait été introduite concomitamment à la suppression de la taxe professionnelle, par l'article 77 de la loi de finances pour 2010, puis modifiée par l'article 108 de la loi de finances pour 2011, afin de permettre aux communes membres de réduire le niveau des attributions de compensation, compte tenu de l'effet de la réforme sur la structure de leurs recettes, tout en contournant l'opposition de communes qui n'auraient pas voulu participer à la nécessaire adaptation du pacte financier au sein de l'EPCI.

Désormais, alors que se termine la troisième année d'application de la réforme de la fiscalité professionnelle et que les montants de FNGIR et de DCRTP sont connus et leur montant garanti, le dispositif permettant une réduction des attributions de compensation dans les mêmes proportions ne se justifie plus.

Ce mécanisme dérogatoire ne peut plus être utilisé que dans une perspective malveillante, par une majorité de communes membres disposant de peu ou pas d'attribution de compensation, afin de réduire fortement (en valeur absolue) l'attribution de compensation versée à une commune qui disposait, avant le passage en fiscalité professionnelle unique, de bases importantes. Une réduction « dans les mêmes proportions » n'a que l'apparence de l'équité : elle se traduit en réalité par des réductions individuelles très différentes, variant, selon les communes d'un même groupement, entre zéro et plusieurs centaines de milliers d'euros.

Le risque d'utilisation uniquement malveillante de cette disposition s'accroît avec la perspective prochaine d'achèvement de la carte intercommunale, à la faveur duquel un grand nombre de communes, bénéficiaires d'une attribution de compensation importante, ne représenteront plus, à elle seule, la moitié de la population du groupement et ne pourront donc plus faire échec à la mise en œuvre de cette procédure.

Le présent amendement permet donc de garantir le respect du principe de neutralité budgétaire du transfert à l'EPCI de la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétence.

## Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

## Amendement portant article additionnel après l'article 517

Présenté par M. CARREZ

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ainsi que des aires de stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, annexées aux locaux d'habitation, imposées en application du 12° de l'article R. 123-9. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSE SOMMAIRE**

La réforme de la fiscalité de l'aménagement, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, s'est traduite par une augmentation importante de l'assiette de la taxe d'aménagement, en intégrant dans la surface taxable les aires de stationnement souterraines des immeubles collectifs d'habitation.

Or, les surfaces dédiées au stationnement des véhicules se sont accrues du fait de la multiplication des règles de construction, d'une part, et des exigences des collectivités, d'autre part.

En effet, les règles relatives à l'accessibilité des bâtiments neufs aux personnes handicapées imposent la réalisation d'un quota de places adaptées, dont les dimensions sont bien entendu plus importantes que les autres places de stationnement.

Plus récemment, la mise en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de la Loi Grenelle 2 implique la réalisation, dans les parkings souterrains, d'un nombre d'aires de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs, ainsi que l'identification de zones en vue du stationnement sécurisé des vélos.

La surface des parkings en sous-sol, assujettis à la taxe d'aménagement, croît, augmentant d'autant le montant de la taxe due.

Parallèlement à ces réglementations spécifiques, les exigences des collectivités relatives aux aires de stationnement requises en cas de construction neuve ont été renforcées. Ainsi,

certaines municipalités imposent au parc de logement privé, au moins deux, voire trois places de stationnement par logement, en sus des places « visiteurs ».

Le nombre d'aires de stationnement réalisées en sous-sol, progresse donc de manière générale, alourdissant ainsi les bilans financiers des opérations de construction de logements collectifs.

Le montant de la taxe d'aménagement, assis sur cette assiette majorée, a ainsi cru d'environ 50%.

Pour atteindre l'objectif annoncé par le Président de la République de construire 500 000 logements par an, il est proposé d'aider les constructeurs à réduire les coûts de construction, en diminuant notamment les taxes d'urbanisme pesant sur les opérations de logements collectifs.

Le présent amendement vise donc à exonérer les aires de stationnement imposées par les plans locaux d'urbanisme lors de la construction de logements, lorsqu'elles constituent des annexes à des logements en immeuble collectif.

Cette mesure constitue par ailleurs une incitation à lutter contre l'extension des surfaces perméabilisées, conformément aux intentions du Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
PLFR 2012

CF- 33

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eric Alauzet, Eva Sas

-----  
ARTICLE 18

Supprimer le présent article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article baisse de 20,84% à 20,60% le taux du droit de licence dû par les débiteurs de tabacs pour la vente de produits autres que les cigares et les cigarillos. L'article présente cette baisse comme une contrepartie de la hausse du taux de la remise nette.

D'après l'INPES le tabac est la première cause de mortalité évitable en France. Le tabagisme actif est considéré comme responsable de 90 % des cancers du poumon et de 73 000 décès prématurés chaque année dans notre pays. De ce fait, toute baisse, même minime, de fiscalité sur le tabac serait un signal négatif et irait à contre-courant de la politique de lutte contre le tabagisme.

C'est donc au nom de la santé publique que le groupe écologiste propose de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
PLFR 2012

CF. 34

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

-----  
**ARTICLE 21**

Al'alinéa 34,

Remplacer le chiffre « 750 » par le chiffre « 1500 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article fixe notamment les modalités de la mise en œuvre de la taxe poids lourds nationale (TPLN). Il prévoit une amende maximale de 750 euros pour toute infraction.

En période de démarrage de la TPLN le risque d'infraction est grand. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif suffisamment dissuasif pour inciter à son respect.

Le présent amendement propose donc de doubler le montant maximal de l'amendement en cas d'infraction à la TPLN.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

cf. 15

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N° 1

présenté par

M. de Courson et M. Jégo

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~31~~<sup>21</sup>, insérer l'article suivant:

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

b) Le II est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un 10 ainsi rédigé :

APRÈS ART.

N°

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

e F. 15

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N° 2

présenté par

M. de Courson, M. Jégo ~~et M. Pancher~~

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE <sup>21</sup>~~31~~, insérer l'article suivant:

I. – Après le 1 *quinquies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1 *sexies* ainsi rédigé :

« 1 *sexies*. Aux installations d'incinération lorsque l'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation. »

II – La cinquième ligne des sixième et septième colonnes du tableau du *b*) du A du 1 de l'article 266 *nonies* sont ainsi rédigées : « sans objet ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 266 *sexies* du Code des Douanes définit les installations soumises à la TGAP. Il s'agit notamment des installations « d'élimination » par stockage ou par incinération de déchets ménagers et assimilés.

L'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 (Directive Cadre Déchets) fixe les seuils d'efficacité énergétique permettant de qualifier les opérations de traitement de déchets par incinération reconnues comme des opérations de valorisation.

Elle a été transposée en droit français par l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Il est proposé que l'exonération de la TGAP pour les installations satisfaisant aux seuils d'efficacité énergétique définis ci-dessus et la suppression de la modulation B relative à l'efficacité énergétique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

CF. 17

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT N°3

présenté par

M. de Courson, M. Jégo ~~et M. Panchet~~

-----

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~21~~<sup>21</sup>, insérer l'article suivant:I. – À l'article 266 *sexies* du code des douanes, le II est complété par un 8. ainsi rédigé :

« 8. Aux déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité tels qu'ils sont définis au code 17 06 05 de la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Installations d'élimination de déchets dédiées à l'amiante-ciment. L'objectif était de limiter le coût d'élimination de ce déchet particulièrement dangereux afin qu'il soit convenablement éliminé.

L'interprétation unanime de ces dispositions était que les déchets d'amiante ciment réceptionnés au sein d'une installation de stockage dans des casiers dédiés ne doivent pas supporter la TGAP.

Cependant, l'interprétation fournie par la circulaire des douanes du 26 juin 2012 provoque un changement de doctrine significatif sur le plan de la fiscalité et génère une rupture d'égalité

CF 17 suite

devant les charges publiques entre les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). En effet, d'après cette circulaire, les ISDND exclusivement affectées à la réception de ces déchets ne sont pas assujetties alors que les ISDND stockant les déchets d'amiante ciment dans des alvéoles spécifiques (séparément des autres déchets réceptionnées) doivent payer la TGAP.

L'objectif du présent amendement est donc d'encourager la filière de traitement des déchets d'amiante-ciment et d'éviter des mélanges de déchets d'amiante ciment vers d'autres filières voir vers des dépôts sauvage en exonérant explicitement les déchets d'amiante-ciment de TGAP.

# ASSEMBLEE NATIONALE

cf. 2

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°403

### AMENDEMENT

présenté par Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Jean-Claude FRUTEAU et ~~Chantal~~  
~~BERTHELOT~~

#### APRES L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

- I. Au VI de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».
- II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes pour l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent article a pour objet de reporter au le 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'application de la TGAP sur les carburants dans les départements d'outre-mer (DOM).

Cette taxe a été instituée par la loi de finances pour 2005 afin de lutter contre l'émission de gaz à effet de serre et pour favoriser l'utilisation des biocarburants. Le taux de cette taxe, qui augmente progressivement chaque année, est diminué à proportion des volumes de biocarburant incorporés dans ces carburants.

Dans le cadre des débats de la loi de finances pour 2010, un report de l'entrée en vigueur dans les DOM au 1<sup>er</sup> janvier 2013 a été adopté par les parlementaires.

Or, à ce jour, il n'existe toujours pas d'unités de production de biocarburants, d'éthanol ou d'agrocarburants. L'application automatique de la TGAP au 1<sup>er</sup> janvier 2013 aurait pour

CF. E. suite

conséquence de renchérir davantage le prix des carburants en outre-mer (de 5 à 7 cts/l), ce qui serait difficilement soutenable par les populations de ces territoires, qui plus est dans une tendance haussière des prix de ces produits.

Un report de l'entrée en vigueur de 3 ans est nécessaire, le temps que des unités de production d'agrocarburants soient créées dans les départements d'outre-mer.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CF 8

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES POUR 2012 - (n° 403)

## AMENDEMENT

présenté par

M. Marc GOUA

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~21~~ 21

A l'article L121-7 du Code de l'énergie, le 2° est remplacé par :

"2° Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental :

a) Les surcoûts de production qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité ou par les éventuels plafonds de prix prévus par l'article L337-1.

b) Les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

c) Les surcoûts d'achats d'électricité, hors ceux mentionnés au a), qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces surcoûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

d) Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

Les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux points a), b) et d) utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des points a) à d)."

## EXPOSÉ SOMMAIRE

CF-8 suite

L'objectif de cet amendement est de permettre le développement d'actions en vue de baisser le coût de revient de l'électricité dans les DOM et en Corse, sans augmenter la CSPE.

En effet, le coût de revient de l'électricité est sensiblement plus élevé dans les départements d'outre-mer et en Corse qu'en Métropole continentale en raison notamment d'un mix énergétique à 75% d'origine thermique à flamme. La péréquation tarifaire permet cependant aux habitants de ces territoires de bénéficier du même niveau de tarif réglementé qu'en métropole continentale. Il s'agit d'une mission de service public dont le coût est financé par la Contribution aux Charges de Service Public de l'Electricité (la CSPE) acquittée par l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Il est donc essentiel dans ces territoires de pouvoir mobiliser tous les leviers susceptibles de contribuer à réduire le coût de revient de l'électricité et notamment de mener des actions pour maîtriser la consommation d'électricité, et de faciliter le développement des énergies renouvelables dès lors qu'elles sont plus économiques que de l'électricité d'origine thermique.

L'efficacité énergétique y est déjà bien développée grâce à des aides importantes dans de nombreux domaines : lampes basse consommation, coupe veille, chauffe-eau solaire, isolation des bâtiments... La poursuite de ces aides et le développement d'actions de MDE est indispensable dès lors qu'elles contribuent à la diminution des surcoûts de production.

Il en va de même pour le stockage d'électricité qui peut faciliter la gestion de l'intermittence des énergies renouvelables et contribuer à la réduction des surcoûts de production. Des projets testent aujourd'hui ce type de solutions.

Dans ces systèmes insulaires, les possibilités d'achat d'électricité produite dans des pays tiers à des prix intéressants qui contribuent à la réduction des surcoûts de production doivent également être prises en compte. C'est important par exemple pour le projet de centrale Géothermique en Dominique, développé en commun, pour contribuer à l'alimentation de la Guadeloupe et de la Martinique à partir d'une énergie renouvelable compétitive.

C'est l'objet de cet amendement que de préciser que toutes les actions ci-dessus contribuant à la baisse du coût de revient de l'électricité dans les systèmes insulaires doivent être favorisées en prévoyant explicitement la prise en compte de leur coût au sein des charges de service public financées par la CSPE.

Ainsi toute action allant dans le sens de la réduction des coûts de revient de l'électricité se trouvera encouragée et financée et se traduira par une réduction de la CSPE.

Pour garantir la baisse des charges de service public financées par la CSPE, les coûts de ces actions sont bien entendu pris en compte dans la limite des économies de coût de production qu'ils procurent.

En aucun cas, il ne pourra donc y avoir d'augmentation de la CSPE du fait de la prise en compte de ces actions.

AMENDEMENT

CF 38

présenté par

MM. Le Fur et Myard

ARTICLE 23:

~~I.~~ - Supprimer le B du I de l'article 23

~~II.~~ - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Le B du I vise à mettre fin au taux réduit de TVA aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

L'article 23 propose de mettre fin à l'éligibilité au taux réduit de la TVA des sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

L'objet du présent amendement est de prendre en compte la particularité de la filière équine et à maintenir le taux réduit de TVA pour les opérations relatives aux équidés de course et les des sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2012

CF. 20

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

**AMENDEMENT N°6**

présenté par

M. de Courson  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL** après l'article 23,

I.- Dans le Code général des impôts, il est inséré un article 231 bis W ainsi rédigé « les rémunérations versées par les chambres de commerce et d'industrie de Région aux personnels visés à l'article L711-8-5° du code de commerce sont exonérées de taxe sur les salaires ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

**Objet**

La Loi du 23 juillet 2010 portant réforme du réseau consulaire va conduire, au 31 décembre 2012, à transférer les personnels sous statut des CCIT rattachées aux CCIR de rattachement, qui en deviendront alors l'employeur unique. Ce personnel sera mis disposition des CCIT par la CCIR en application de la loi du 23 juillet 2010. La loi a également prévu que les charges afférentes à ces mises à disposition sont des dépenses obligatoires pour les CCIT.

Ce transfert du personnel constitue une simple modalité d'organisation et de gestion du personnel des CCIT, non prévu au Statut mais imposée par la loi, adoptée dans la perspective d'une rationalisation administrative et financière du réseau consulaire.

Ainsi, cette nouvelle modalité d'organisation du personnel n'a pas pour objet, ni pour effet, de placer les CCIR dans le champ d'une activité lucrative ou concurrentielle, la CCIR n'ayant pas vocation à tirer profit des mises à disposition, et ayant obligation de s'assurer que les CCIT disposent des personnels



# ASSEMBLÉE NATIONALE

FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 4

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

I.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.- L'article 244 quater C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 244 quater C. – I. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, et 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

« II. Sont prises en compte les rémunérations, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale par l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, n'excédant pas deux fois et demi le salaire minimum de croissance calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. Pour les salariés qui ne sont pas employés à temps plein ou qui ne sont pas employés sur toute l'année, le salaire minimum de croissance pris en compte est celui qui correspond à la durée de travail prévue au contrat au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise.

---

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les rémunérations versées aux salariés doivent être retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et avoir été régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale.

« III. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 6%.

« IV. Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156.

« V. Les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes mentionnées au I sont habilités à recevoir, dans le cadre des déclarations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au crédit d'impôt. Ces éléments relatifs au calcul du crédit d'impôt sont transmis à l'administration fiscale.

« VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article notamment les obligations déclaratives incombant aux entreprises et aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. »

B.- L'article 199 ter C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 199 ter C. – I. Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit du contribuable une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévus par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

---

En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours de la période mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

II. — La créance mentionnée au premier alinéa du I est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

1° les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;

2° les entreprises nouvelles, autres que celles mentionnées au III de l'article 44 sexies, dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue à 50 % au moins :

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

c) ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre les entreprises et ces dernières sociétés ou ces fonds.

Ces entreprises peuvent demander le remboursement immédiat de la créance constatée au titre de l'année de création et des quatre années suivantes ;

3° les jeunes entreprises innovantes mentionnées à l'article 44 sexies-0 A ;

4° les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires. Ces entreprises peuvent demander le remboursement

---

de leur créance non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement qui a ouvert ces procédures. »

C. – L'article 220 C est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 220 C. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 ter C. »

D. – Le c. du 1. de l'article 223 O est remplacé par les dispositions suivantes :

« c. des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C ; les dispositions de l'article 199 ter C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt ; »

II. - L'article L. 172 G du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C. »

III.- A- Les dispositions du I sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013.

B - Le taux mentionné au III de l'article 244 quater C du code général des impôts est de 4 % au titre des rémunérations versées en 2013.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Première décision du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi présenté par le Premier Ministre à l'issue du séminaire gouvernemental le 6 novembre, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) vise à donner aux entreprises les moyens de redresser la compétitivité de la production française et à soutenir l'emploi. Il répond pleinement à la problématique de la compétitivité coût qui participe de la perte de compétitivité de notre pays. Il donnera aussi aux entreprises un ballon d'oxygène pour investir et innover, au service de leur compétitivité hors coût.

Le choix d'introduire le CICE dans le collectif budgétaire de fin d'année répond à l'urgence d'agir. Il s'agit d'assurer la visibilité requise pour les entreprises et un impact sur l'économie et l'emploi dès 2013. Le CICE sera effectif au 1er janvier 2013.

Le CICE est institué en faveur des entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu. Il s'appliquera quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) et quelle que soit la catégorie d'imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié.

Le crédit d'impôt sera égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l'année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux sera atteint en 2014, après une montée en charge en 2013 avec un taux de 4%. Afin d'améliorer rapidement leur situation, le crédit d'impôt sera intégralement restitué aux PME l'année de constatation de la créance (2014 pour le crédit d'impôt acquis au titre des rémunérations de 2013), tandis qu'il sera imputable sur l'impôt dû au cours des trois années suivantes pour les plus grandes entreprises, qui peuvent valoriser plus aisément la créance, le solde étant totalement imputable la quatrième année. Ce schéma est connu des entreprises car il correspond à celui en vigueur pour le crédit impôt recherche.

Un mécanisme de préfinancement sera mis en place dès 2013 pour améliorer immédiatement la situation de trésorerie des PME et ETI qui le demandent. Ce mécanisme devra permettre aux établissements bancaires de proposer à leurs clients une avance sur le montant de leur créance fiscale. Afin de s'assurer que toutes les entreprises puissent en bénéficier, un adossement à une garantie de la banque publique d'investissement (BPI) est envisagé pour faciliter l'obtention de ce préfinancement.

Le financement du CICE est assuré. Il reposera pour moitié sur des économies supplémentaires en dépenses et pour moitié sur des recettes : une réforme de la TVA à compter du 1er janvier 2014 et une nouvelle fiscalité écologique dont le rendement atteindra 3 milliards d'euros.

Enfin, le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi reposera sur le principe du donnant-donnant. En premier lieu, l'utilisation de ce crédit d'impôt sera évaluée au sein des entreprises selon les modalités qui seront définies dans la loi, comme au niveau macroéconomique, au sein d'un comité de suivi chargé de dresser à intervalle régulier un constat partagé sur le bon fonctionnement du dispositif. Au-delà de ces dispositifs de suivi, le Gouvernement exigera des entreprises des contreparties, qui feront également l'objet de dispositions législatives début 2013, sur la gouvernance des entreprises, l'exemplarité en matière de rémunération des dirigeants et sur le

civisme fiscal ainsi qu'en matière d'ordre public économique à travers le projet de loi relatif à la consommation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:

~~Cet amendement est en cours de traitement par la division de la séance.~~

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. - A l'article 278, le taux « 19,60 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

B. - A l'article 278-0 bis, le taux « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

C. - Aux articles 278 bis, 278 quater, 278 sexies, 278 septies, 279, 279-0 bis et 298 octies, le taux « 7 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

D. - Au premier alinéa du 5° du I du I de l'article 297, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % » ;

E. - Le I bis de l'article 298 quater est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2012 » est remplacé par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » ;

2° Au 1°, le taux « 4,63 % » est remplacé par le taux : « 4,90 % » ;

3° Au 2°, le taux « 3,68 % » est remplacé par le taux : « 3,89 % » ;

II. - Aux premier et second alinéas de l'article L.334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux « 7% » est remplacé par le taux : « 10% ».

III. -A. - Les dispositions du B du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

B.- 1° Les dispositions des A, C et D du I et le II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

2° Par dérogation, la taxe sur la valeur ajoutée reste perçue au taux de 7 % :

- a) Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou d'un contrat de vente avant cette même date ;
- b) Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- c) Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire ou, à défaut, d'un contrat de vente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- d) Pour les livraisons visées au 4 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- e) Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou, à défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'Etat dans le département est signée avant cette même date ;
- f) Pour les livraisons visées au 6 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- g) Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 sexies du code général des impôts, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; pour les livraisons à soi-même visées au II du même article correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant cette même date ;
- h) Pour les livraisons, les cessions et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 9 du I du même article 278 sexies, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II dudit article correspondant à ce même 9, aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;



i) Pour les livraisons à soi-même visées au III du même article 278 sexies ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1er janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction ou de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 du même code avant cette même date.

3° Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et de l'article 2 de la loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

C. Les ventes d'immeubles à construire régies par le chapitre Ier du titre VI du livre II du code de la construction et de l'habitation et les sommes réclamées par le constructeur dans le cadre d'un contrat de construction d'une maison individuelle régi par le chapitre Ier du titre III du livre II du même code restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % pour autant que le contrat préliminaire ou le contrat ait été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la présente loi.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le financement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) reposera, pour moitié, sur des économies supplémentaires en dépenses et, pour moitié, sur des recettes fiscales issues de la réforme de la TVA et du renforcement de la fiscalité écologique.

La réforme des taux de TVA proposée par le présent amendement générera, en régime de croisière, une recette additionnelle de 6,4 Md€. Elle n'entrera en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, alors que le CICE, lui, sera effectif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce décalage calendaire soutiendra l'activité et l'emploi en 2013.

La structure des taux de TVA évoluera de la façon suivante :

- le taux réduit, celui qui porte sur les produits de première nécessité, en particulier l'alimentation, sera ramené de 5,5% aujourd'hui à 5%.
- le taux intermédiaire sera porté de 7% aujourd'hui à 10% :
- enfin, le taux normal sera porté de 19,6% à 20%.

---

La réforme proposée est juste. Elle ne consistera pas en une hausse générale et indifférenciée du taux normal de TVA, mais en un réaménagement des taux de TVA pour rendre cet impôt plus juste : le taux réduit de TVA à 5,5 % passera à 5 % pour les produits de première nécessité (eau, produits alimentaires, repas dans les cantines scolaires, abonnements au gaz et à l'électricité), pour les personnes handicapées (appareillages et équipements et services d'aides) et la culture (livres et spectacle vivant). L'augmentation du taux intermédiaire concernera des secteurs tels que la restauration, la rénovation des logements ou l'hôtellerie. Ces domaines représentent 10 % de la consommation des ménages les plus modestes mais le double au sein de la consommation des ménages les plus aisés. Par ailleurs, la hausse du taux normal sera modérée : 0,4 point soit 4 fois moins que la hausse prévue par le gouvernement Fillon.

Contrairement à la TVA « sociale » adoptée par la majorité précédente, la réforme de la TVA proposée n'entraînera pas de hausse des prix des biens et services produits en France : très peu d'entreprises seront perdantes car la baisse du coût du travail est en moyenne trois fois plus forte que l'augmentation de la TVA.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article 8<sup>24</sup>

Présenté par M. CARREZ et M. MARITON

I- Après l'article 244 quater B du CGI, insérer un article 244 quater D ainsi rédigé :

« Art. 244 quater D.

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 quindecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre du montant total des rémunérations payées au cours de l'année précédente tel que déclaré selon les modalités prévues à l'article R243-14 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux articles 87, 240 et 241 du Code général des impôts.

II. Le taux de ce crédit d'impôt est de 1,5% pour les rémunérations ou gains dont le montant annuel est compris entre 1,6 et 2 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ce taux est de 1% pour les rémunérations ou gains dont le montant annuel est compris entre 2 et 2,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance et de 0,5% pour les rémunérations ou gains dont le montant annuel est compris entre 2,5 et 3 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

II- Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée par un relèvement de 0,4 point du taux mentionné à l'article 278 du code général des impôts et par un relèvement de 3 points du taux mentionné à l'article 278 sexies du même code.

### Exposé sommaire

Le présent amendement s'inscrit dans la droite ligne de la réforme votée par la précédente majorité en mars 2012 visant à améliorer la compétitivité de nos entreprises et malheureusement abrogée par la nouvelle majorité. Reprenant le constat établi par le rapport de M. Louis GALLOIS selon lequel les marges de nos entreprises ont chuté ces dernières années, il se propose de mettre en place un crédit d'impôt assis sur la masse salariale des entreprises.

L'assiette de ce crédit d'impôt serait constituée par la déclaration annuelle des données sociales (DADS), formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés et dans laquelle figure, pour chaque établissement, la masse des traitements qu'ils ont versés, les effectifs employés ainsi qu'une liste nominative de leurs salariés indiquant pour chacun, le montant des rémunérations salariales perçues.

Ce crédit d'impôt doit être défini de telle sorte que les emplois soumis à la concurrence internationale, en particulier les emplois industriels, en soient les premiers bénéficiaires.

Son taux est ainsi fixé à 1,5% pour les salaires compris entre 1,6 et 2 fois le SMIC ; à 1% pour les salaires compris entre 2 et 2,5 fois le SMIC et à 0,5% pour les salaires compris entre 2,5 et 3 fois le SMIC. Cette répartition permet ainsi de cibler les secteurs qui ne bénéficient pas des actuels allègements de charge (allègements dits « Fillon ») et dont la montée en gamme est nécessaire afin d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. Ainsi, dans les faits, celles-ci bénéficieront à la fois d'un effet « marge » et d'un effet « qualité ».

Rappelons, en effet, que l'actuel allègement « Fillon » sur les bas salaires répond, quant à lui, à un objectif d'emploi des salariés non qualifiés. Si son impact sur ce public est important – généralement estimé à plusieurs centaines de milliers d'emplois créés ou sauvegardés –, il concerne à titre principal des secteurs peu exposés à la concurrence internationale, comme la grande distribution, les services à la personne ou le BTP.

Par ailleurs, afin que ce crédit d'impôt puisse bénéficier au plus vite à nos entreprises, il serait souhaitable que l'entreprise publique OSEO mette en place un mécanisme de préfinancement dans lequel il viendrait subroger l'Etat dans ses créances vis-à-vis des entreprises. Les entreprises pourraient ainsi recevoir tout ou partie dudit crédit d'impôt de la part d'OSEO dans le cadre d'une subrogation conventionnelle au titre de l'article 1250 du code civil dans laquelle OSEO subrogerait l'Etat dans ses droits, actions, privilèges et hypothèques contre le débiteur.

Ceci serait précisément rendu possible par l'assiette choisie pour ce crédit d'impôt : la DADS de l'année précédente, en l'occurrence 2012, de sorte que l'avance s'impute bien sur une créance constatée.

Le financement de cette mesure serait assuré par un relèvement de 0,4 point du taux normal de TVA ainsi que par un relèvement de 3 points du taux intermédiaire aujourd'hui fixé à 7%, soit 6,35 milliards d'euros (2,6 milliards sur le taux normal et 3,75 milliards sur le taux intermédiaire).

## ASSEMBLEE NATIONALE

---

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 4 UDI

*présenté par*

Philippe Vigier, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~XX~~ 24

L'article 278 du Code général des impôts est ainsi modifié :

Substituer au taux « 19,60 % » le taux « 24,60 % »

**Exposé sommaire**

Nous proposons de créer un choc de compétitivité, en baissant les charges qui pèsent sur le travail pour améliorer la compétitivité des entreprises et revaloriser les salaires.

Cette mesure serait financée par l'augmentation du taux normal de TVA de 5 points, afin de transférer une partie du financement de la protection sociale sur la consommation, dans le cadre d'une « TVA compétitivité ». Les recettes seraient réparties entre baisse des charges salariales et baisse des charges patronales.

Cette hausse de 5 points de la TVA rapporterait 32,5 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'Etat. Cela répondrait à un double objectif : en premier lieu, cela permet de maintenir le taux intermédiaire de TVA à son niveau actuel, à savoir 7 %. En effet, une hausse du taux normal de TVA a pour avantage de toucher les produits importés. En revanche, une hausse du taux intermédiaire de TVA pénaliserait fortement les activités de main d'œuvre, comme la restauration et les travaux dans les logements notamment sociaux. Or, dans le contexte actuel, il est absolument nécessaire de les préserver.

En outre, cette hausse permettra de créer le véritable choc de compétitivité dont la France a besoin.

## ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 5 UDI

*présenté par*

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

## ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~XX~~ 24

L'article 278 du Code général des impôts est ainsi modifié :

Substituer au taux « 19,60 % » le taux « 20,80 % »

**Exposé sommaire**

Nous proposons de créer un choc de compétitivité, en baissant les charges qui pèsent sur le travail pour améliorer la compétitivité des entreprises et revaloriser les salaires.

Cette mesure serait financée par l'augmentation du taux normal de TVA de 1,2 points, afin de transférer une partie du financement de la protection sociale sur la consommation, dans le cadre d'une « TVA compétitivité ». Les recettes seraient réparties entre baisse des charges salariales et baisse des charges patronales.

Cette hausse de 1,2 points de la TVA rapporterait 8 milliards d'euros de recettes supplémentaires à l'Etat. Elle permettrait ainsi de maintenir le taux intermédiaire de TVA à son niveau actuel, à savoir 7 %. En effet, une hausse du taux normal de TVA a pour avantage de toucher les produits importés. En revanche, une hausse du taux intermédiaire pénaliserait fortement les activités de main d'œuvre, comme la restauration et les travaux dans les logements notamment sociaux. Or, dans le contexte actuel, il est absolument nécessaire de préserver ces activités.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
PLFR 2012

CF. 35

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eric Alauzet, Eva Sas

-----  
ARTICLE 26

Remplacer les alinéas 18 à 23 par les alinéas suivants :

« 2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Le tarif de la taxe mentionnée au I est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget en tenant compte de la nature de la demande et de la complexité de l'évaluation. Ce tarif est fixé :

« 1° Pour les demandes mentionnées au 1° du I entre 80 000 euros et 200 000 euros pour les demandes de renouvellement et entre 80 000 euros et 250 000 euros pour les autres demandes ;

« 2° Pour les demandes mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 10° du I entre 25 000 euros et 60 000 euros ;

« 3° Pour les demandes mentionnées aux 7°, 8°, 9°, et 12° du I entre 10 000 euros et 35 000 euros ;

« 4° Pour les demandes mentionnées aux 11°, 13° et 14° du I entre 3 000 euros et 5 000 euros. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à mettre en cohérence la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques avec le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen. Toutefois, dans le même temps elle supprime sans justification réelle les montants planchers pour cette taxe.

Le plan Ecophyto 2018 porté par le Gouvernement vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (autrement dit des pesticides) en France, de 50 %, d'ici à 2018. Le rythme de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques constaté en 2012 ne permet pas d'atteindre cet objectif. Il apparaît donc urgent de mettre en place une fiscalité plus contraignante pour réduire l'utilisation des pesticides.

L'objectif du présent amendement est donc de réintroduire des montants planchers pour la taxe relative aux produits phytopharmaceutiques et d'augmenter légèrement les montants plafonds.

# ASSEMBLEE NATIONALE

CF. 1

## PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 N°403

### AMENDEMENT

présenté par Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, Jean-Claude FRUTEAU et ~~Chantal~~  
~~BERTHELOT~~

-----  
26  
APRES L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :

- I. L'article 266 quater A du code des douanes est abrogé.
- II. La perte de recettes pour l'Agence France développement est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d'abroger une taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation sur les carburants instituée, pour la Guyane, par l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2007.

Ce dispositif était destiné à aider d'une part la société SARA, raffinerie située en Martinique, et d'autre part les distributeurs de carburants en Guyane, à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes européennes de leurs installations. L'Agence Française de Développement (AFD) avait consenti à la SARA une avance de 19,5 M€ dont le montant, intérêts compris, s'élevait fin 2011 à 28 M€ environ.

Cette avance devait être remboursée via la SARA par la collecte d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale de consommation sur les carburants. Cette taxe affectée à l'AFD accordait à cette dernière la garantie de l'Etat pour le remboursement de l'avance consentie.



CF. 1 - suite

Toutefois, pour éviter d'augmenter davantage le prix des carburants en Guyane, l'entrée en vigueur de cette taxe affectée a été reportée d'année en année et doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Or, la garantie de l'Etat a finalement été mise en jeu en décembre 2011 et l'AFD a ainsi été remboursée de son avance à la SARA. La taxe affectée à l'AFD est, dès lors, devenue sans objet.

Il est donc proposé de supprimer l'ensemble de ce dispositif dont les dispositions sont fixées à l'article 266 quater A du code des douanes.

APRÈS L'ART. 25

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CF. 3

---

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 (n°403)

### AMENDEMENT

présenté par

MM. Dominique Baert, Laurent Baumel

#### ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE <sup>26</sup>~~25~~, insérer l'article suivant :

Au 2° du III de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier, les taux : « 0,06 et 0,18 ‰ » sont remplacés par les taux : « 0,18 et 0,36 ‰ ».

#### Exposé des motifs :

L'amendement présenté a pour objet de rehausser le taux de contribution maximal applicable aux organismes d'assurance en application de l'article L. 612-20-III du code monétaire et financier pour parvenir à un équilibre budgétaire de l'Autorité de Contrôle Prudentiel ACP associé aux objectifs :

- d'appliquer aux entités du secteur de l'assurance un taux de contribution qui reflète désormais leur contribution effective au financement des dépenses de l'ACP.
- de poursuivre le rééquilibrage amorcé en 2012 entre le montant global des contributions versées par chacun des deux secteurs -banque (135 M€) et assurance (35 M€)-, les renforcements d'effectifs ayant majoritairement porté sur le contrôle du secteur de l'assurance ;
- enfin, de doter l'ACP d'un financement pérenne.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° 403)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**Article 27**

À la dernière phrase de l'alinéa 7,

Substituer au chiffre : « 2 », le chiffre : « 1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de diviser par deux le taux maximum de la nouvelle contribution destinée à soutenir financièrement le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), pour l'aider à assumer la revalorisation du stock des 9 000 rentes versées aux victimes d'accidents causés par des véhicules à moteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, et lui permettre de poursuivre ses missions principales (indemnisation des victimes d'accidents en l'absence de tiers responsables ou solvable).

Le taux maximum de cette nouvelle contribution serait donc fixé par décret dans la limite de 1 % (et non plus 2 %) des primes ou cotisations nettes versées par les ménages et les entreprises pour l'assurance des risques de responsabilité civile de leurs véhicules. La prime moyenne étant de 137 €, la charge moyenne maximum serait donc ramenée par cet amendement de 2,74 € à 1,37 €, alors que l'évaluation préalable précise que le taux envisagé dans un premier temps est de 0,8 %, soit une charge moyenne de 1,10 € par contrat d'assurance.

Cet amendement permet de limiter le risque d'augmentation des primes ou cotisations d'assurances responsabilité civile payées par les ménages et les entreprises au titre de cette contribution (+ 20 % au maximum), tout en laissant une certaine marge de manœuvre au Gouvernement pour ajuster son taux au regard de l'évolution de la situation financière du FGAO.

Cet amendement renforce également le rôle et l'information du Parlement qui devra se prononcer à nouveau si le Gouvernement souhaite majorer le dit plafond dans un second temps.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**Article 29**

Après l'alinéa 9, insérer un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Le même article est complété par un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Un député et un sénateur, désignés respectivement par la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances et par la commission permanente du Sénat chargée des finances, assistent, en qualité de censeurs, aux réunions du conseil d'administration de la société anonyme Dexia Crédit Local. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'État s'engage, par le présent article, à garantir les financements de Dexia à hauteur de 38,76 milliards d'euros. Le présent projet de loi prévoit, par ailleurs, une ouverture de crédits d'un montant de 2,585 milliards d'euros pour recapitaliser l'établissement franco-belge/

Or, le Parlement ne dispose d'aucun moyen pour suivre la mise en oeuvre de cette garantie et évaluer la situation financière de Dexia.

L'article 10 de la LOLF prévoit en effet que les crédits relatifs à la mise en jeu de la garantie de l'État n'ont qu'un caractère évaluatif. Les dépenses pourront donc, si nécessaire, dépasser les crédits ouverts. Dans un tel cas, seules sont prévues une information des commissions chargées des finances et l'obligation d'ajuster les crédits aux dépenses dans la plus prochaine loi de finances.

Par ailleurs, Dexia est un groupe dont l'État est actionnaire minoritaire (5,7 % du capital) et au sein duquel l'État et la Caisse des dépôts n'exerceront pas de pouvoir prépondérant de décision (3 représentants au sein d'un conseil d'administration composé de 16 membres). Ni la Cour des comptes (art. L. 133-2 du code des juridictions financières) ni les commissions des Finances des assemblées (art. 164 de

l'ordonnance portant loi de finances pour 1959) ne pourront donc exercer leur contrôle budgétaire sur le groupe.

Dans ces conditions, il semble nécessaire que des membres du Parlement aient un accès direct et immédiat aux données financières du groupe pour être en mesure d'apprécier avec précision le risque financier assumé par l'État. Leur présence, en qualité de censeurs, dépourvus de voix délibérative, au conseil d'administration ou de surveillance de Dexia Crédit Local permettrait de répondre à cette exigence. Cette filiale de Dexia SA doit en effet conserver à son bilan la plus grande part des actifs résiduels du groupe.

Les parlementaires étant désignés en qualité de censeurs, et non d'administrateurs, le présent amendement n'est pas contraire à l'article LO. 147 du code électoral.

ASSEMBLÉE NATIONALE  
PLFR 2012

cf. 36

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

-----  
ARTICLE 31

A l'alinéa 2

Après les mots « les contreparties de la garantie, »

Insérer les mots « notamment en termes de reconversion du secteur automobile, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les difficultés du secteur automobile sont réelles, profondes et structurelles. Si l'octroi d'une garantie à ce secteur est nécessaire pour préserver les emplois, les contreparties de cette aide doivent être mieux encadrées par le législateur notamment en termes de reconversion nécessaire du secteur vers un modèle plus durable.

**PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012**

(n° XX)

**Amendement**

**présenté par M. Christian Eckert,  
Rapporteur général  
au nom de la commission des Finances**

**Article 31**

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« III. Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le Gouvernement remet un rapport au Parlement comprenant :

1° Une présentation détaillée de la situation financière de la société Banque PSA Finance ainsi que de la société Peugeot SA et de ses filiales ;

2° Pour chaque émission de titres de créances réalisée avec la garantie de l'État, la date d'émission, la date de remboursement et le taux d'intérêt servi sur ces titres ;

3° Le montant annuel et les modalités de calcul de la rémunération de la garantie prévue au présent article ;

4° Le montant annuel des engagements financiers pris par les établissements de crédit créanciers de la société Banque PSA Finance ;

5° Une présentation des modalités d'appel de la garantie de l'État ;

6° Le cas échéant, le détail de chacune des sûretés mentionnées au deuxième alinéa ;

7° Le bilan de la mise en oeuvre des contreparties mentionnées au deuxième alinéa, indiquant notamment les montants des dividendes versés par la société Peugeot SA et des rachats d'actions qu'elle a opérés ;

8° Le cas échéant, une présentation des autres stipulations de la convention prévue au deuxième alinéa et de leur mise en oeuvre ;

9° Une évaluation du fonctionnement des organes sociaux de la société Peugeot SA ;

10° Une présentation de l'évolution de la masse salariale et du nombre de salariés de la société Peugeot SA et de ses filiales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le contenu du rapport que le Gouvernement transmettra au Parlement pour l'informer de la mise en œuvre des dispositions du présent article. Le rapport serait remis avant le 1<sup>er</sup> juin, en même temps que le dépôt du projet de loi règlement et du compte général de l'État dont les annexes présentent les garanties accordées par l'État.

En premier lieu, le rapport aurait pour objet d'apporter au Parlement les éléments lui permettant d'apprécier le risque pris par l'État du fait du dispositif prévu au présent article, en précisant notamment la situation financière de Banque PSA et de l'ensemble du groupe Peugeot, la maturité des obligations garanties, le détail de la rémunération de la garantie ainsi que l'évolution des concours bancaires à PSA Banque Finance. Ce dernier élément permettra notamment d'apprécier l'évolution de la répartition des risques entre l'État et les banques privées.

En deuxième lieu, le rapport aura pour objet d'assurer l'information du Parlement sur la mise en œuvre de la convention de garantie, en détaillant les éléments qu'elle contiendra : modalités d'appel en garantie, présentation des sûretés éventuellement conférées à l'État, mise en œuvre des contreparties demandées sur la gouvernance de PSA.

Enfin, dès lors que la garantie prévue au présent article se justifie par la situation financière de l'ensemble du groupe PSA, le rapport présenterait des éléments relatifs à l'ensemble du groupe. La gouvernance du groupe ferait l'objet d'une présentation spécifique car il semble qu'elle explique en partie les difficultés financières rencontrées par le groupe. Par ailleurs, alors qu'un plan de restructuration a été engagé par Peugeot, il est légitime que le Parlement soit informé de l'évolution de la masse salariale du groupe et du nombre de ses salariés, afin d'évaluer l'incidence sociale de ce plan de restructuration.